

**Procès-verbal de la réunion de concertation entre la CREG, d'une part, et  
Fluxys Belgium et Fluxys LNG, d'autre part,  
relative au projet d'arrêté portant modification de l'arrêté (Z)1110/12 fixant  
la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel,  
l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la  
période réglementaire 2024-2027**

**28.02.2024**

Présents :

La CREG représentée par :

Monsieur K. LOCQUET, Président du Comité de direction

Madame S. JOURDAIN, Directrice Contrôle des prix et des comptes

Monsieur L. JACQUET, Directeur Fonctionnement technique du marché de l'électricité et du gaz

Madame I. TANT, Directrice Administrative

Ci-après désignée « CREG »

Fluxys Belgium représentée par :

Monsieur P. DE BUCK, Chief Executive Officer

Monsieur C. LECLERCQ, Chief Financial Officer

Fluxys LNG représentée par :

Monsieur P. DE BUCK, Administrateur délégué,

Ci-après désignée « Fluxys »

La séance se tient dans la salle « Fernand Courtoy » (local 6.14 au 6ème étage) de la CREG, rue de l'Industrie 26-38 à 1040 Bruxelles.

Monsieur K. Locquet, président de la CREG, ouvre à 17h00 la réunion formelle de concertation sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté (Z)1110/12 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2024-2027. Il remercie les représentants de Fluxys d'avoir répondu à l'invitation.

Madame S. Jourdain, directrice Contrôle des prix et des comptes de la CREG, rappelle que le projet d'arrêté a été envoyé le 22 février 2024 à Fluxys.

Le président de la CREG souhaite connaître les réactions de Fluxys sur ce projet d'arrêté modifiant l'arrêté (Z)1110/12 qui sert de base à la concertation.

Fluxys remercie la CREG pour son invitation et commence par souligner l'inflation élevée connue en 2022 et le contexte particulier des marchés financiers jusqu'à ce jour comme détaillé dans la lettre du 19 février 2024 de demande de révision de la marge équitable.

Fluxys passe en revue différents points du projet d'arrêté modifiant l'arrêté (Z)1110/12 et souligne certains aspects positifs de la proposition de la CREG qui permettent une approche en continuité avec le passé. Les paramètres repris dans le projet vont permettre d'obtenir une rémunération plus en ligne avec les conditions du marché grâce à :

- une fixation annuelle du taux d'intérêt sans risque ;
- un taux d'intérêt sans risque minimum garanti à 1,68 % ;
- une répercussion de l'augmentation du taux d'intérêt sans risque limitée à 50 % au-delà de 2,87 % pour les investissements antérieurs à 2022 ;
- une prime pour des infrastructures spécifiques évoluant à la baisse en fonction de l'évolution à la hausse du taux d'intérêt sans risque (voir annexe 1) ;

Cette modification à la méthodologie permettra aux actionnaires de Fluxys Belgium, société cotée en bourse, d'obtenir une rémunération équitable des capitaux investis dans les activités régulées et leur permettra de supporter les plans d'investissements de Fluxys Belgium.

Il est bien entendu que cette modification à la méthodologie tarifaire n'impliquera pas directement une adaptation des tarifs de transport, stockage ou terminalling car son impact sera couvert par le biais des comptes de régularisation.

Au niveau de la réévaluation incluse dans la RAB, Fluxys voit à ce stade une seule situation dans laquelle une révision de cette réévaluation est légitime : en cas de mise hors service d'actifs lors de laquelle la réévaluation subsistante est extournée du bilan sans passer par le compte de résultats.

Le développement des activités de transport d'hydrogène et de CO<sub>2</sub> créera une opportunité de réaffectation progressive de certains actifs utilisés actuellement par l'activité de gaz naturel vers ces nouvelles activités et ce, en fonction notamment de l'évolution des capacités réservées en gaz naturel. On peut observer un mécanisme de vases communicants :

- l'activité de gaz naturel bénéficiera d'un allègement de ses coûts en diminuant sa RAB, ses amortissements éventuels, ses coûts du capital ainsi que les coûts de mise hors service ;
- l'activité de transport d'hydrogène ou de CO<sub>2</sub> bénéficiera d'installations à un prix inférieur au prix d'une nouvelle construction.

Ainsi, en cas de mise à disposition de ces actifs par le TSO gaz naturel au HNO par exemple, la facturation de cette mise à disposition sera faite en continuité avec son traitement régulateur pour le gaz naturel et ne contiendra pas « un amortissement » de la réévaluation mais bien une rémunération sur celle-ci. En cas de vente, soit directement, soit au terme d'une mise à disposition, la réévaluation comptable sera extournée sans passer par le compte de résultat. L'écart entre le prix de vente, déterminé conformément aux principes de prix de transfert, et la valeur comptable historique génèrera une plus-value ou moins-value comptable. La CREG établira une méthodologie de calcul de la valeur à inclure dans la base d'actifs réglementés pour l'hydrogène.



Fluxys remercie la CREG et tous les collaborateurs qui ont participé à cet exercice important et difficile. Fluxys marque son accord sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté (Z)1110/12 fixant la méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2024-2027.

Le président de la CREG se réjouit de l'obtention d'un accord sur un dossier important tant pour Fluxys que pour la CREG. Il remercie ensuite les collaborateurs de la CREG et de Fluxys pour leur investissement dans ce dossier.

Le président de la CREG clôture la réunion à 17h28.

**FLUXYS BELGIUM, représentée par:**

C. LECLERCQ  
Chief Financial Officer

P. DE BUCK  
Administrateur délégué  
Chief Executive Officer

**FLUXYS LNG, représentée par:**

P. DE BUCK  
Administrateur délégué

**La CREG, représentée par :**

I. TANT  
Directrice

L. JACQUET  
Directeur

S. JOURDAIN  
Directrice

K. LOCQUET  
Président du Comité de direction

**ANNEXE**

[CONFIDENTIEL]